

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ PREFECTORAL

du 27 janvier 2006

**portant refus d'autorisation d'exploiter au titre du livre V du code de l'environnement
une usine de compostage de boues urbaines et industrielles à SUNDHOUSE,
par la Société AGRO DEVELOPPEMENT**

**Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin**

- VU le Code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} et notamment son article L 512.1,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la directive n° 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages, notamment son article 4 et son annexe I ,
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 2005 portant désignation du site Natura 2000 vallée du Rhin de Strasbourg à Marckolsheim (zone de protection spéciale),
- VU l'arrêté ministériel du 17 avril 1981 modifié par arrêté du 16 décembre 2004 fixant les listes des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire,
- VU l'arrêté ministériel du 22 juillet 1993 modifié par arrêté du 16 décembre 2004 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire,
- VU l'arrêté ministériel du 22 juillet 1993 modifié par arrêté du 16 décembre 2004 fixant la liste des insectes protégés sur le territoire national,
- VU la demande présentée par la Société AGRO DEVELOPPEMENT, dont le siège social est 38, avenue Jean Jaurès à 78440 GARGENVILLE, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une usine de compostage de boues de stations d'épuration urbaines et industrielles à SUNDHOUSE,
- VU le dossier technique annexé à la demande et notamment les plans du projet,
- VU les compléments d'information visant à répondre aux avis rendus par la Direction régionale de l'environnement, en date du 7 septembre 2005, et la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt, en date du 30 août 2005,
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise du 16 août 2005 au 26 septembre 2005,

- VU les avis exprimés lors de l'enquête publique et administrative,
- VU les réserves émises par la Direction régionale de l'environnement en date du 7 septembre 2005 et du 15 décembre 2005,
- VU les réserves émises par la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt en date du 30 août 2005 et du 14 décembre 2005,
- VU les réserves émises par l'Agence de l'eau Rhin-Meuse en date du 29 août 2005,
- VU l'avis favorable de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 3 août 2005,
- VU l'avis défavorable de la Direction départementale de l'équipement en date du 9 mars 2005,
- VU l'extrait du compte rendu intégral des délibérations du conseil municipal, séance du 11 octobre 2005 en mairie de SUNDHOUSE, consignait l'approbation de la révision simplifiée n°1 du plan d'occupation des sols, et rendant le projet, objet de la demande de la société AGRO DEVELOPPEMENT susvisé compatible avec les dispositions du plan d'occupation des sols révisé,
- VU l'avis de la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 3 août 2005,
- VU l'avis du Service départemental d'incendie et de secours en date du 4 août 2005,
- VU l'avis du Service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile en date du 24 août 2005,
- VU l'avis de M. le Sous-Préfet de SELESTAT-ERSTEIN en date du 22 août 2005,
- VU les réserves émises par le REGIERUNGSPRÄSIDIUM FREIBURG en date du 24 septembre 2005,
- VU les réserves émises par le LANDRATSAMT ORTENAU-KREIS en date du 15 septembre 2005,
- VU les réserves émises par le LANDRATSAMT EMMENDINGEN en date du 15 septembre 2005,
- VU les réserves émises par le REGIONALVERBAND SÜDLICHER OBERRHEIN en date du 14 septembre 2005,
- VU l'avis favorable de la commune de BINDERNHEIM en date du 31 août 2005,
- VU l'avis défavorable de la commune de DIEBOLSHEIM en date du 12 septembre 2005,
- VU l'avis favorable de la commune de RHINAU en date du 12 septembre 2005,
- VU l'avis défavorable de la commune de SAASENHEIM en date du 06 septembre 2005,
- VU l'avis défavorable de la commune de SCHEONAU en date du 12 septembre 2005,
- VU l'avis favorable de la commune de SUNDHOUSE en date du 07 septembre 2005,
- VU l'avis favorable de la commune de WITTISHEIM en date du 13 septembre 2005,
- VU l'avis défavorable de la commune de KAPPEL-GRAFENHAUSEN en date du 13 septembre 2005,
- VU l'avis défavorable de la commune de RHEINHAUSEN en date du 15 septembre 2005,

VU l'avis défavorable de la commune de RUST en date du 14 septembre 2005,

VU l'avis du Commissaire enquêteur en date du 28 octobre 2005,

VU le rapport du 15 décembre 2005 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,

VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 5 janvier 2006,

CONSIDÉRANT que selon l'arrêté préfectoral du 16 juillet 1998 définissant les communes concernées par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ILL-NAPPE-RHIN, la commune de SUNDHOUSE est concernée tant pour les eaux souterraines que superficielles,

CONSIDÉRANT que le projet présente un rejet d'eaux usées dans un cours d'eau phréatique le "Riedgraben" et que ce rejet est incompatible avec le SAGE ILL-NAPPE-RHIN qui vise à assurer un fonctionnement écologique optimal du réseau hydrographique et préserver prioritairement de tout prélèvement et de tout rejet d'eaux usées, épurées ou non les cours d'eau désignée par la CLE, notamment les cours d'eau essentiellement phréatique,

CONSIDÉRANT que le cours d'eau phréatique "Riedgraben" est classé par la Commission Locale des Eaux (CLE) à préserver prioritairement de tout prélèvement et de tout rejet d'eaux usées, épurées ou non,

CONSIDÉRANT que le site d'implantation de l'usine de compostage est compris dans le territoire désigné sous l'appellation « site Natura 2000 vallée du Rhin de Strasbourg à Marckolsheim » défini par arrêté ministériel du 10 février 2005 susvisé pris dans le cadre de la directive n° 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages,

CONSIDÉRANT que l'absence d'effet notable sur les espèces d'oiseux ayant justifié la désignation de la Zone de Protection Spéciale est affirmée mais non démontrée,

CONSIDÉRANT que, dans le cadre de l'analyse de l'état initial du site, les inventaires de terrains ont été réalisés uniquement au mois de février, ce qui ne couvre pas une période suffisamment large pour permettre l'obtention de l'ensemble des informations nécessaires à la réalisation d'une analyse pertinente, notamment :

- une description détaillée des habitats,
- les espèces d'oiseaux, autres que celles recensées, susceptibles d'être présentes sur le site ou à proximité ne sont pas inventoriées, notamment celles visées à l'annexe I de la directive n° 79/409/CEE,
- une information sur les reptiles ou les amphibiens présents sur le site,
- l'étude de la strate herbacée.

CONSIDÉRANT qu'il conviendrait notamment de compléter l'étude de l'état initial par les éléments suivants :

- un inventaire complet, sur une période suffisamment longue, des espèces végétales et animales présentes dans un périmètre d'étude incluant l'ensemble des milieux susceptibles d'être impactés par le projet,
- l'importance et la répartition de chaque espèce ainsi que la nature de la protection à laquelle ces dernières sont soumises,
- des informations relatives au fonctionnement écologique du site, notamment en ce qui concerne le rôle plus spécifiques des milieux situés sur le terrain du projet.

CONSIDÉRANT que l'analyse des impacts sur l'environnement est incomplète, notamment sur les points suivants :

- l'analyse de l'impact sur le paysage est dépourvue d'informations portant sur les éventuelles modifications topographiques, le traitement des sols, la description des clôtures, la nature des plantations à réaliser,
- la nature et l'importance des milieux détruits ou modifiés par les aménagements ne sont pas précisés,
- l'analyse des impacts sur les oiseaux dès lors que l'inventaire des espèces d'oiseaux résidents ou en hivernage sur le site n'est pas exhaustif,
- l'analyse des incidences sur les chiroptères et sur leur habitat en regard de l'arrêté ministériel du 16 décembre 2004 modifiant l'arrêté du 17 avril 1981 fixant les listes des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire,

- l'analyse des incidences sur les amphibiens et sur leur habitat en regard de l'arrêté du 16 décembre 2004 modifiant l'arrêté du 22 juillet 1993 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire,
- l'analyse des incidences sur les insectes et sur leur habitat en regard de l'arrêté du 16 décembre 2004 modifiant l'arrêté du 22 juillet 1993 fixant la liste des insectes protégés sur le territoire national

CONSIDERANT que le dossier de demande d'autorisation ne comporte pas de vérification de la compatibilité du projet avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 16 décembre 2004 modifiant l'arrêté du 17 avril 1981 fixant les listes des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire,

CONSIDERANT que le dossier de demande d'autorisation ne comporte pas de vérification de la compatibilité du projet avec les dispositions de l'arrêté du 16 décembre 2004 modifiant l'arrêté du 22 juillet 1993 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire,

CONSIDERANT que le dossier de demande d'autorisation ne comporte pas de vérification de la compatibilité du projet avec les dispositions de l'arrêté du 16 décembre 2004 modifiant l'arrêté du 22 juillet 1993 fixant la liste des insectes protégés sur le territoire national,

CONSIDERANT les lacunes et les insuffisances de l'analyse de l'état initial du site et de l'analyse des impacts sur l'environnement,

CONSIDERANT que la pertinence et la complétude des mesures de réduction des impacts ou de compensation ne peuvent être vérifiées par les services administratifs,

CONSIDERANT qu'il conviendrait de compléter les mesures de réduction ou de compensation au regard des informations apportées aux chapitres relatifs à l'analyse de l'état initial et à l'analyse des impacts,

CONSIDERANT que le dossier est dépourvu d'étude de suivi des éventuelles incidences des installations notamment sur les oies des moissons,

CONSIDÉRANT que les compléments d'information, transmis par le pétitionnaire en date du 08 décembre 2005, ne sont pas de nature à permettre de lever les réserves émises par la Direction régionale de l'environnement et la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt,

CONSIDÉRANT qu'au vu du dossier de demande d'autorisation les dangers et inconvénients de l'installation ne peuvent être prévenus par des mesures que spécifierait l'arrêté préfectoral et qu'en conséquence, en application de l'article L512.1 du Code de l'environnement, l'autorisation d'exploiter ne peut être accordée,

APRES communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

L'autorisation d'exploiter une usine de compostage de boues de stations d'épuration urbaines et industrielles, chemin rural dit "Riedstraessel" à 67 920 SUNDHOUSE par la Société AGRO DEVELOPPEMENT, dont le siège social est 38, avenue Jean Jaurès à 78440 GARGENVILLE, **est refusée.**

Article 2 : Publicité

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la Mairie de SUNDHOUSE, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 3 :

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société AGRO DEVELOPPEMENT.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Exécution - Ampliation

Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
le sous-Préfet de SELESTAT-ERSTEIN,
le Maire de SUNDHOUSE,
les inspecteurs des installations classées de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
(DRIRE) d'Alsace

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la société AGRO DEVELOPPEMENT.

LE PRÉFET

Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement).